

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-27 : Le greffe qui effectue une inscription modificative portant sur le nom commercial doit-il notifier cette formalité aux greffes des établissements secondaires ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI suite à une question d'un mandataire

L'article 21 alinéa 2 du décret du 30 mai 1984 énumère les mentions qui doivent être déclarées dans la demande d'immatriculation d'un établissement secondaire.

Celles-ci comportent d'une part les renseignements relatifs à l'établissement et d'autre part le rappel de ceux concernant la personne immatriculée.

Parmi ces derniers figure le nom commercial.

Les notifications inter-greffe sont prévues par l'article 22 alinéa 2 du même décret.

Les dispositions finales de ce texte prévoient que la mise à jour des renseignements relatifs à la situation personnelle de l'assujéti figurant sur l'immatriculation secondaire est effectuée sur notification du greffier qui a procédé à l'inscription modificative.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Toutes modifications concernant le nom commercial donne lieu à une notification d'office du greffe du siège au greffe de l'immatriculation de l'établissement secondaire.

L'indication du nom commercial figure sur l'extrait du registre du commerce des établissements secondaires.



Délibération du CCRCS du 1er avril 1999

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -

☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr